



**LE PRÉFET
DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n° 2012-2441 du 21 août 2012
relatif à l'enlèvement de véhicules abandonnés
ou accidentés sur la voie publique
par la Société GARCIA SARI,
sise 25 et 27 rue de l'Industrie à BOBIGNY

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement », notamment l'article R. 512-31 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 réglementant l'exploitation par la « Société GARCIA SARI », d'une installation d'enlèvement des véhicules abandonnés ou accidentés sur la voie publique, 25 et 27 rue de l'Industrie à BOBIGNY ;

Vu la lettre du 21 mars 2011 par laquelle la Société GARCIA SARI a réalisé une déclaration d'antériorité afin de bénéficier des droits acquis pour des activités classées sous la rubrique 2712 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 avril 2012 proposant d'acter la mise à jour du classement des installations exploitées par la Société GARCIA SARI. ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 15 mai 2012 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a proposé d'acter la mise à jour du classement des installations classées exploitées par la société GARCIA SARI, sous la rubrique 2712 [AUTORISATION AVEC BÉNÉFICE DE L'ANTÉRIORITÉ], conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la Société GARCIA SARL a pris connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 15 mai 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La Société GARCIA SARL, dont le siège social est situé 25 et 27 rue de l'Industrie à BOBIGNY est autorisée à exploiter aux 25 et 27 rue de l'Industrie à BOBIGNY, avec le bénéfice des droits acquis, des installations classables sous la rubrique suivante :

Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Rubriques et Régimes	Surface ou quantités maximum autorisées
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. La surface étant supérieure à 50 m ² .	Stockage, transit, tri et récupération de véhicules hors d'usage. 285 m ² en rez-de-chaussée du bâtiment, capacité mensuelle de traitement 200 véhicules maximum	R 2712 A bénéfices des droits acquis	200 véhicules

Cet article modifie l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000.

Article 2 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 restent applicables au site.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Société GARCIA SARL par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BOBIGNY et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum **d'un mois**. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) :

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission et de l'arrondissement chef lieu, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, la maire de BOBIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Eric SPITZ